



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 16 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

**Public
URGENT**

**Décision portant modification du calendrier de l'audience
de confirmation des charges**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

M. Essa Faal

Le conseil de la Défense

M^e Karim A.A. Khan

M. Andrew J. Burrow

Les représentants légaux des victimes

M^e Brahim Koné

M^e Hélène Cissé

M^e Akin Akinbote

M^e Frank Adaka

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

M. Didier Daniel Preira

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Sylvia Steiner, juge président de la Chambre préliminaire I (« la Chambre »)
de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prorogation de délai,
en date du 11 septembre 2009, par laquelle le juge unique a décidé, entre autres, de
reporter l’audience de confirmation des charges au 19 octobre 2009¹,

VU la décision portant communication du calendrier proposé pour l’audience de
confirmation des charges, en date du 2 octobre 2009 (« la Décision du 2 octobre
2009 »)²,

VU la Décision relative aux modalités de participation des victimes à la phase
préliminaire de l’affaire, rendue par la Chambre le 6 octobre 2009 (« la Décision
relative aux modalités de participation des victimes »)³,

VU la Décision relative au calendrier de l’audience de confirmation des charges,
rendue le 13 octobre 2009 (« la Décision du 13 octobre 2009 »), par laquelle nous
avons, entre autres, avancé la date de comparution des témoins de l’Accusation⁴,

VU les observations du Greffe concernant le calendrier de l’audience de confirmation
des charges, déposées le 14 octobre 2009⁵,

¹ ICC-02/05-02/09-98-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-129 + Anx 1.

³ ICC-02/05-02/09-136-tFRA.

⁴ ICC-02/05-02/09-162-tFRA + Anx 1.

⁵ ICC-02/05-02/09-168-Conf.

VU la requête aux fins de délivrance d’une ordonnance intimant à la Défense de retirer de sa liste de témoins le témoin qu’elle se propose d’appeler à la barre, déposée par le Procureur le 14 octobre 2009 (« la Requête du Procureur »)⁶,

VU la réponse à la Requête du Procureur, déposée le 16 octobre 2009⁷,

VU la requête relative à la levée de l’anonymat des victimes et aux fins de consultation de documents concernant des témoins, déposée le 16 octobre 2009⁸,

VU la Décision levant l’anonymat des victimes, rendue le 16 octobre 2009⁹,

VU les articles 61, 67, 68 et 69 du Statut de Rome, les règles 63, 87, 91-3, 121, 122 et 140 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et la norme 20 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, dans ses observations, le Greffe a déclaré qu’il n’était « [TRADUCTION] pas en mesure d’assurer la comparution des témoins conformément aux dispositions prévues dans la Décision du 13 octobre », et a recommandé que les dates de comparution des témoins prévues dans la Décision du 2 octobre 2009 soient maintenues, afin de « [TRADUCTION] laisser suffisamment de temps pour les visites de courtoisie, la familiarisation des témoins avec la salle d’audience, l’évaluation psycho-sociale et la lecture des déclarations »,

⁶ ICC-02/05-02/09-170-Conf.

⁷ ICC-02/05-02/09-178-Conf.

⁸ ICC-02/05-02/09-176.

⁹ ICC-02/05-02/09-180.

ATTENDU que, conformément à la règle 91-3 du Règlement et comme énoncé dans la Décision relative aux modalités de participation des victimes, lorsque l'identité des victimes est communiquée aux parties, « si l'un des représentants légaux des victimes souhaite interroger l'un des témoins appelés à la barre lors de l'audience de confirmation des charges il doit en faire la demande à la Chambre », et « la Chambre décid[e] alors de la procédure à suivre¹⁰»,

ATTENDU que nous estimons approprié de modifier le calendrier de l'audience de confirmation des charges fixé dans la Décision du 13 octobre 2009, afin de permettre au Greffe d'assurer la comparution du témoin de l'Accusation et de prévoir du temps pour l'interrogatoire des témoins par les représentants légaux des victimes, dans les cas où la Chambre l'aura autorisé,

ATTENDU enfin que la présente décision est sans préjudice des décisions qui seront prises en temps opportun concernant les requêtes en suspens devant la Chambre,

¹⁰ ICC-0205-02/09-136, par. 22-24.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de communiquer aux parties et aux participants le calendrier modifié de l'audience de confirmation des charges contenu dans l'annexe I à la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge président

Fait le vendredi 16 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)